

Dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche

Article premier : les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne pourront être nationalisés marocains dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 28 (joudada II 1337) formant code de commerce maritime, et sauf exception motivée par des considérations se rapportant au besoin de l'exploitation des fonds de pêche, que s'ils ont moins de 4 ans d'âge comptés du jour de leur première mise en service.

Article 2 : sont abrogées les dispositions du dahir du 30 juillet 1934 (17 rebia II 1353) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 2 mars 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce dans le Royaume du Maroc.